Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 10/35

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte:

Le Talmud poursuit l'analyse de notre Mishna, sur la thématique « 1^{er} Tishri, nouvel an des plantations ».Elle réfléchit sur l'impact sur le compte des années de la Orlah et son démarrage. Les discussions vont s'orienter sur le mois de Tichri, et également aborder le calendrier du Déluge.

RÉSUMÉ

- 1. Parfois, les fruits peuvent être âgés de quatre ans, mais encore être considérés comme Orlah .
- 2 . Il y a un différend à propos de l'âge que le "Par" (taureau) mentionnéé dans la Torah doit avoir pour pouvoir être offert comme Korban .
- 3 . La Guemara explique l'opinion de Rabbi Meir (#2).
- 4 . La Guemara discute des autres âges d'animaux offerts en Korbanot.
- ${\bf 5}$. Rabbi Eliezer liste des choses importantes qui se sont produites durant Tichri ..

UN PEU PLUS

- Ceci est dérivé du verset: «Et dans la quatrième année ", ce qui implique que la nouvelle année de Orlah peut causer au fruit d'être plus âgé que les trois années effectives avant d'être autorisé (ou de devenir Revaï). De même, il est possible pour les fruits aient cinq ans avant qu'ils ne deviennent Revaï.
- 2. Rabbi Meir : Il doit avoir au minimum 24 mois et un jour. Rabbi Elazar : Il doit avoir 24 mois et 30 jours
- 3. Tous conviennent qu'un taureau signifie âgé de trois ans. Rabbi Meir dit que le taureau est considéré comme âgé de trois ans, dès le premier jour de sa troisième année. Rabbi Elazar soutient qu'il doit avoir un mois complet dans sa troisième année avant d'être considéré comme ayant trois ans.
- 4. La Guemara dit qu'un " Eguel " (veau) doit avoir un an, mais est appelé "Eguel Ben Bakar" si âgé de deux ans.
- 5. A Tichri, le monde a été créé, les Avot sont nés, les Avot sont morts, Sarah, Rachel, et Hanna ont conçu, Yossef a été libéré de prison, et les Juifs en Egypte cessé d'être réduits en esclavage en Tichri (même s'ils ne sont partis qu'en Nissan) (Révach L'Daf)

Compter les années de Orlah

Au fil des années, la question de savoir quand peut-on commencer à consommer le fruit d'un arbre nouvellement planté est d'actualité, il est donc utile de résumer la halakha sur ce théme. D'une part, la Mishna dit que le premier jour de Tichri est Rosh Hashana pour les nouvelles plantations, mais nous disons que Tou Bichvat est Rosh Hashana pour les arbres. Les deux sont vrais.

Replanter des arbres en pot :

Tout fruit qui pousse sur un arbre durant les 3 premières années a un statut de Orlah, et au cours de la quatrième année a un statut de Néta Révaï. Le décompte commence à partir du moment où l'arbre est planté, mais si l'arbre est déraciné et replanté, cela est compliqué car il faut déterminer combien aurait duré la terre qui a été enlevée avec l'arbre. Le Choul'han Aroukh (294:19) écrit que si l'arbre aurait pu survivre avec la terre qui a été enlevée avec l'arbre sans ajouter de terre supplémentaire, le décompte ne redémarre pas mais se poursuit. Cependant, souvent, l'arbre est déraciné et replanté dans un pot qui contient déjà de la terre. Dans ce cas, le décompte sera à redémarrer de la mise en pot. Si l'arbre est ensuite retiré de la terre en pot et placé dans le sol sans beaucoup de la terre du pot, le décompte sera à redémarrer à nouveau. Il n'est pas clair dans le Choul'han Aroukh combien de terre appelle-t-on survivance de l'arbre dans la terre qui a été enlevée avec lui. Le Pitchei Techouva (13) cite l'opinion du Pera'h Maté Aharon qui dit qu'il doit y avoir assez de terre pour survivre pendant toute

la durée des années de Orlah, 3 ans. Le Pitchei Techouva cite également la Lévoushei Serad qui dit que le Choul'han Aroukh ne permet pas en fait de replanter un arbre avec de la terre pour éviter des années de Orlah , cela est seulement B'dieved (a posteriori) . Il écrit également la question de la quantité de terre n'est pas clair. Le Shivat Tziyon n'est pas d'accord et estime que c'est seulement en Erets Israël que nous aurions besoin d'assez de terre pour survivre pendant 3 ans, mais qu'en dehors d'Israël, même s'il est déraciné avec juste assez de terre pour survivre pendant quelques jours, cela est suffisant. De surcroît, attendu que le Safeik Orlah (doute sur Orlah) en dehors d'Israël est autorisé (bien que Toraïque, cela fait partie de la halakha l'moshé Misinai que d'être matir le Safeik Orlah), si on n'est pas sûr, cela est permis. Sur cette base, on peut généralement faire preuve d'indulgence en dehors d'Israël et supposer qu'il y avait toujours assez de terre à la fois lorsque l'arbre a été retiré du terrain à l'origine et quand il a été replanté. Par conséquent, on peut juger de l'âge de l'arbre par sa taille et la maturité pour déterminer si l'on est toujours dans les années de orlah .

Règles de Orlah et Revaï:

Les fruits de Orlah qui se développent dans les 3 premières années sont interdits. Les fruits qui étaient Orlah resteront toujours Orlah indépendamment de combien de temps passe. Orlah n'est pas un Davar Shéyesh Lo Matirin (interdit temporaire, cf. Beitzah sur ce thème) puisque les fruits qui sont assour ne deviendront jamais Moutar. Les fruits qui poussent au cours de la quatrième année ont un statut de Neta Révaï. Aujourd'hui, attendu qu'il n'y a pas de possibilité de manger les fruits à Jérusalem, on peut les rédimer contre une pièce de monnaie et ils deviennent ainsi autorisés. On ne peut rédimer les fruits qu'une fois détachés de l'arbre (Choul'han Aroukh 6 et Shach 11). On peut racheter même une grande quantité sur une perouta et déformer la pièce ensuite. On récite une Bracha sur ce rachat – Al pidyon Révaï. Il y a une discussion citée dans le Choul'han Aroukh (7) si Netah Revai s'applique aussi en dehors d'Israël. Rabbénou Yona considère que cela s'applique comme en Israël . Le Rambam considère que cela ne s'applique qu'en Israël mais dehors, les fruits sont considérés Choulin (profanes) après les 3 ans de Orlah et il n'y a pas besoin de rachat. D'autres rishonim (cités par le Rama) considèrent que cela s'applique aux raisins en dehors d'Israël mais pas à d'autres arbres. Le Shach (17) semble tenir que tous les arbres en dehors d'Israël sont concernés masi sans Bracha. Cependant, la Gra (28) dit que la troisième opinion est la principale et donc en dehors d'Israël on peut être indulgent et consommer tous les fruits autres que le raisin après les 3 ans de Orlah sans rachat .

Compter les années :

Le système pour compter les années de Orlah est relativement simple. Il faut 14 jours pour l'arbre pour prendre racine (dans la halakha), et il doit prendre racine 30 jours avant Rosh Hashana pour que cela compte comme la première année. Aussi, Tichri est le Rosh Hashana pour les arbres nouvellement plantés, tandis que Tou Bichvat est Rosh Hashana pour les arbres adultes entiers. Par conséquent, si l'on a planté un arbre 44 jours avant Rosh Hashana (avant le 16 du mois d'Av), ces 44 jours sont considérées comme une année.

De Tishrei à Tishrei se termine l'année 2, et à partir de ce Tishrei au prochain Tishrei termine l'année 3. Mais les fruits à la fin de l'année 3 restent assour jusqu'à Tou Bichvat , car à ce stade, nous considérons l'arbre comme un arbre en plein développement de tel sorte que son Rosh Hashana est le 15 du mois de Chevat, et non Tichri . Par conséquent, les fruits qui atteignent le stade de maturité ('Hanata) avant Tou Beshvat de cette année demeurent toujours assour, mais non les fruits qui ne sont mûrs qu'après Tou Bichvat, qui eux sont autorisés à être utilisés. L'avis de beaucoup de Rishonim, y compris Rachi (DH Oupérot) et du Rambam est que si l'on plante dans les 44 jours précédant Rosh Hashana de sorte que la première année ne prendra fin qu'après une année complète de plus, on peut utiliser les fruits qui sont mûrs à la fin de la troisième année et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à ce Tou Bichvat de cette année. Le Ran est en désaccord et dit que même si l'on attend trois ans complets ou plus, seuls les fruits qui atteignent leurs maturités après Tou Bichvat sont autorisés. Cet argument ne s'applique que l'on attend 3 années complètes, ce qui signifie que 3 Rosh Hashana se sont passés, mais si l'on a planté l'arbre quelques mois avant Rosh Hashana et que l'on a envisagé de considérer ces quelques mois comme la première année, tous sont d'accord que l'on devra attendre Tou Bichvat après le passage du troisième Rosh Hashana (Shach 11). En dehors d'Israël, on peut certainement faire preuve d'indulgence de sorte que si 3 Rosh Hashana sont passés, les fruits qui sont mûrs à partir de là sont autorisés. De surcroît, l'obtention, même si l'on sait que l'arbre a été planté en été (si l'on ne sait pas s'il a été planté en été, on peut certainement supposer qu'il a été planté plus de 44 jours avant RH), mais qu' l'on ne se rappelle pas si c'était avant le 16 Av, on peut faire preuve d'indulgence en dehors d'Israël et supposer qu'il a été planté assez tôt et utiliser les fruits qui sont devenus mûrs après Tou Bichvat de l'année 4 (Shivat Tizyon cité par Pitchei Techouva

Arbres d'un non - Juif :

La Orlah s'applique aussi bien en Erets Israël et en dehors, c'est juste que, en Diaspora, c'est une halakha l'moshé Misinaï qui comprend une exemption spéciale pour le Safeik Orla. Elle s'applique même à la propriété qui est détenue par un non-Juif. Par conséquent, on ne peut pas acheter de fruits du marché s'il y a une forte présomption qu'il s'agit de fruits Orlah. Le Chatam Sofer (cité dans Pischei Techouva 7) estime que la combinaison des facteurs : Diaspora + terre d'un non juif fait en sorte que la Orlah n'est que d'ordre rabbinique. (*Hearos on the Daf*).

Quel Jour les fruits d'un arbre âgé de 3 ans planté en 5777 deviennent autorisés en 5780

		(A) Arbre planté entre le 16 Shévat et 30 jours avant RH	(B) Arbre planté dans les 30 jours avant 5777	(C) Arbre planté entre RH et le 15 Shévat
1)	RASHI(1), R. SHMUEL b. DAVID(2)	Tou b'Shevat	Rosh Hashanah	Rosh Hashanah
2)	RAMBAM(3), ME'IRI	Tu b'Shevat	Rosh Hashanah(4)	Trois ans à compter du jour (5)
3)	RA'AVAD(6)	Tou b'Shevat	Rosh Hashanah	Tou b'Shevat
4)	ME'OR, RASHBA, RITVA	Tou b'Shevat	Tou b'Shevat	Tou b'Shevat

⁽¹⁾ Opinion enregistrée par le Rosh (Hilchot Orlah, #9), et cela apparaît anis dans nos textes. Cependant, selon certaines versions de Rashi, une ligne est omise à ala fin de Rashi, ce qui rend Rashi en accord avec le Ba'al ha'Ma'or.

⁽²⁾ Cité dans la Shitat Rivav sur le Rif. Un des grands de Provence avant la génération du Ra'avad.

⁽³⁾ Hilchot Ma'asser Sheni 9:11-12.

⁽⁴⁾ Position du Rambam. Toutefois, le Me'iri écrit que dans ce cas également, les fruits sont autorisés après trois ans, jour pour jour (m'Yom l'Yom), et il n'est pas utile d'attendre jusqu'à RH 5780.

⁽⁵⁾ La source semble être le Yerushalmi ici (1:2)